

## NOUVEAU !

Octobre 2016

### Dorénavant, quasiment tous\* les pulvérisateurs sont concernés par le contrôle obligatoire !

Un arrêté publié au Journal Officiel le 21 juin 2016 modifie celui du 18 décembre 2008. Sont dorénavant concernées par le contrôle obligatoire quatre catégories de pulvérisateurs. Aucune échéance concernant les nouvelles machines n'a été fixée. Ces appareils sont à contrôler dans les meilleurs délais.

Les organismes du réseau national CRODIP Indigo\*\* sont habilités officiellement à contrôler toutes les catégories de pulvérisateurs. Certains d'entre eux sont également spécialisés sur certaines machines : arboriculture, sous-serre, etc.

**CONTACT :** la liste de ce réseau national sur [www.crodip.fr](http://www.crodip.fr)



**Pastille réglementaire**

Attention en cas de contrôle de l'administration c'est le rapport qui sera demandé

Les 4 catégories réglementaires concernées par le contrôle	Explication CRODIP – <a href="http://www.crodip.fr">www.crodip.fr</a>
<p><b>Pulvérisateurs pour arbres et arbustes :</b> pulvérisateurs automoteurs ou portés ou traînés non munis de rampe horizontale et distribuant les liquides sur un plan vertical. Ces appareils peuvent être pourvus d'une assistance d'air.</p>	<p>Il s'agit principalement des pulvérisateurs utilisés en viticulture, arboriculture, maraîchage et déjà concernés par le contrôle obligatoire depuis 2009. <b>Tous ces appareils doivent avoir été contrôlés depuis moins de 5 ans.</b></p>
<p><b>Pulvérisateurs à rampe et similaire :</b> pulvérisateurs automoteurs ou portés ou traînés, qui distribuent les liquides sur un plan horizontal au moyen d'une ou de plusieurs sections de rampe(s), chacune étant équipée d'une ou plusieurs buses, ou groupes de buses, régulièrement espacés. Les applications peuvent être dirigées sur la totalité de la surface ciblée ou localisées uniquement sur certaines zones.</p>	<p>Il s'agit de tous les pulvérisateurs automoteurs ou portés ou traînés, à rampe (quelle que soit la largeur) ou possédant une seule buse.</p> <p>Exemples : pulvérisateur (ou quad) à rampe, rampe traitement localisé, petits pulvérisateurs agricoles, espaces verts, collectivités locales, rampe de désherbage (viticulture, arboriculture,...), etc.</p> <p><u>Depuis 2009, seuls les pulvérisateurs à rampe supérieur à 3m étaient concernés par le contrôle obligatoire. Dorénavant, tous les appareils sont concernés.</u></p>
<p><b>Pulvérisateurs combinés :</b> pulvérisateurs installés en totalité ou partiellement sur une autre machine non motrice, distribuant les liquides au moyen de buses.</p>	<p>Il s'agit principalement de pulvérisateurs associés à un autre appareil.</p> <p>Exemples : désherbeuse, pulvérisateur sur semoir ou planteuse, toute autre machine associée... <b>Depuis 2009, ces pulvérisateurs n'étaient pas concernés par le contrôle obligatoire. C'est dorénavant le cas.</b></p>
<p><b>Pulvérisateurs fixes ou semi-mobiles :</b> pulvérisateurs constitués d'un sous ensemble cuve/pompe généralement immobile durant l'application et d'une unité d'application le plus souvent non solidaire de ce sous ensemble. Cette unité peut être mobile ou non, et alimenter une ou plusieurs sorties de liquides.</p>	<p>Tout pulvérisateur fixe ou semi-mobile.</p> <p>Exemples : pulvérisateur cuve+lance, semi-mobile avec chariot à rampe horizontale (extérieur ou sous serre), semi-mobile avec chariot à rampe verticale (extérieur ou sous serre), appareil de traitement des semences, appareil de traitement post récolte, autres pulvérisateurs fixes...</p> <p><b>Depuis 2009, ces pulvérisateurs n'étaient pas concernés par le contrôle obligatoire. C'est dorénavant le cas.</b></p>

**NOUVEAU**

**NOUVEAU**

**NOUVEAU**

(\*) : **Sont exclus :** les pulvérisateurs à dos (en attente de précisions) et les matériels appliquant des produits phytopharmaceutiques sur des semences, en unités industrielles, conformément au respect des règles des arrêtés 13 juillet 2009 et du 17 juillet 2014.

(\*\*) : Le réseau CRODIP Indigo est le seul réseau (au niveau national) à avoir fait le choix de proposer des prestations sous démarche qualité (accréditation COFRAC – norme ISO /CEI 17020).

## Quelques exemples de pulvérisateurs concernés par le contrôle obligatoire

Les 4 catégories concernées par le contrôle obligatoire

**Explication CRODIP – [www.crodip.fr](http://www.crodip.fr)**

Mail : [info@crodip.fr](mailto:info@crodip.fr)

Twitter : @CRODIP

**Pulvérisateurs pour arbres et arbustes**



**Pulvérisateurs à rampe et similaire**



**Pulvérisateurs combinés**



**Pulvérisateurs fixes ou semi-mobiles**

